

**Bureau du 17 mai 2004**

**Décision n° B-2004-2246**

objet : **Traitement des CFC (chloro fluoro carbonés) contenus dans les réfrigérateurs récupérés en déchetterie - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert**

service : Direction générale - Direction de la propreté

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 5 mai 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La Communauté urbaine organise la récupération des vieux réfrigérateurs dans ses déchetteries. Ces derniers doivent être dépollués avant d'être mis dans la filière de valorisation. Cette opération est actuellement effectuée par les exploitants des déchetteries dans le cadre des marchés dont ils sont titulaires.

Ces marchés arrivent à expiration le 31 décembre 2004.

Considérant la directive européenne qui prévoit désormais le dégazage obligatoire des mousses des appareils réfrigérants, il convient, dans le cadre du renouvellement de ces marchés, de maîtriser l'ensemble des filières de valorisation ou de traitement.

L'opération a pour objet les prestations de traitement des CFC (chloro fluoro carbonés) contenus dans les circuits de refroidissement et dans les mousses d'isolation.

Le montant global de l'opération (montant maximum pour toute la durée du marché reconductions comprises) s'élève à 1 280 000 € HT, soit 1 530 880 € TTC.

Le présent rapport a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution de ces prestations.

Celles-ci pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

Ce marché ferait l'objet d'un marché à bons de commande avec montants minimum et maximum, conformément à l'article 71-I du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme d'un an à compter de sa notification et reconductible expressément trois fois une année.

Ce marché comporterait un engagement de commande annuel de 80 000 € HT, soit 95 680 € TTC minimum, et de 320 000 € HT, soit 382 720 € TTC maximum ;

Vu ledit dossier de consultation des entreprises ;

Vu les articles 33, 39, 40, 57 à 59 et 71-I du code des marchés publics ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001 et n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

**DECIDE****1° - Approuve :**

- a) - le lancement de l'opération,
- b) - le dossier de consultation des entreprises.

**2° - Arrête que :**

a) - les prestations seront attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics,

b) - les offres seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001.

**3° - La dépense** prévisionnelle correspondante en fonctionnement sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - exercices 2005 et suivants - centre budgétaire 5 320 - centre de gestion 532 200 - compte 611 250 - fonction 812.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,